

SD/RK

Cf loi n°1971/10 du 25 janvier 1971

04108

/PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

→ Dakar, le

25 NOV. 1970

Le Président de la République

52/70

1 B 615

Legislative
Travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK

REPUBLICQUE DU SENEGAL

№ 70 - 1 2 7 5 / PM.SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers

— : — : — : — : — : — : —

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, X

VU 1a Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 NOVEMBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des relations avec
les Assemblées

Abdou DIOUF

les institutions

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet

[-] XPOSE des MOTIFS

du projet de loi relative au régime des étrangers

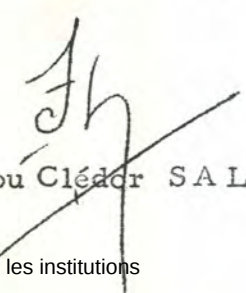
En Conseil interministériel du 24 mars 1969 M. le Président de la République a décidé qu'il conviendrait de reprendre tout ce qui concerne le régime des étrangers.

En effet, nombre de dispositions en vigueur paraissent désuètes et, pour certaines, contraires à la pratique administrative ou à des textes plus récents. Ainsi en est-il de certaines stipulations du décret du 12 janvier 1932 et du Code du travail concernant l'emploi des immigrants.

Les grandes lignes retenues préalablement à l'élaboration du projet de loi ci-joint, sont les suivantes :

- en partant de l'état de faits existant, faciliter autant que possible l'accès du Sénégal aux personnes désirant y séjourner ou y fixer leur résidence sans esprit de lucre ;
- au contraire intensifier les contrôles lorsqu'il s'agit de travailleurs étrangers désirant exercer une activité salariée.

Des décrets fixeront les modalités d'application du texte législatif ./-


Amadou Clédr SALL

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE de 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, de l'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond sur :

LE PROJET DE LOI N° 52/70 - relative aux conditions d'admission,
de séjour et d'établissement des étrangers.

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 52/70 soumis à l'examen de l'Assemblée organise la situation juridique et administrative des étrangers se trouvant au Sénégal. Cette organisation est nécessaire, d'abord parce qu'il faut réglementer les activités des étrangers, ensuite parce que l'expérience montre que le maintien de l'ordre exige un contrôle à l'entrée, à l'intérieur, comme à la sortie du territoire des étrangers.

La saisine de l'Assemblée est justifiée par la répression de certains faits ayant un caractère délictuel et pour lesquels des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement sont prévues (article 11).

C'est le lieu de rappeler avant tout développement que le Sénégal a une réputation mondialement connue de terre d'hospitalité et de dialogue. C'est pourquoi le texte facilite autant que possible l'accès du Sénégal aux personnes désirant y séjourner ou y fixer leur résidence sans esprit de lucre. Ce souci est complété nécessairement par un contrôle destiné simplement à rendre plus efficace cette politique.

La définition de l'étranger proposée à l'article premier du présent Projet de Loi est résiduelle en ce sens qu'elle se réfère à toute personne n'ayant pas la nationalité sénégalaise, n'ayant aucune nationalité ou ayant une nationalité étrangère connue.

L'article premier fait mention des conventions internationales qui constituent une exception quand elles existent. Ces conventions sont de nature à restreindre le champ d'application du texte proposé à l'Assemblée Nationale.

.../...

L'article 2 prévoit deux modes d'admission de l'étranger au Sénégal : l'autorisation de séjour d'une part et l'autorisation d'établissement de l'autre.

Les étrangers non immigrants sont admis dans le territoire de la République, après obtention d'une autorisation de séjour. Sont considérés comme non immigrants, d'après l'alinéa 2 de l'article 3, les voyageurs en transit, les membres des équipages des navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques, ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de **prospection** ou de représentation.

L'autorisation en vertu de laquelle les étrangers non immigrants sont admis peut être accordée pour une période maximum de quatre mois. En dehors des non immigrants visés ci-dessus, les autres étrangers sont considérés comme immigrants, dans la mesure où ils ont l'intention de fixer leur résidence au Sénégal ou de s'y livrer, d'une façon permanente, à une activité lucrative, ou d'y pratiquer une profession. Ces immigrants doivent obtenir une autorisation d'établissement avant leur entrée dans le territoire. L'autorisation d'établissement peut être accordée aux personnes déjà titulaires d'une autorisation de séjour.

Le texte prévoit un certain nombre de dispositions tendant au respect des obligations légales ou réglementaires imposées à la main d'oeuvre étrangère. Le contrat de travail est considéré comme accessoire à l'autorisation ci-dessus, avec les conséquences de droit.

.../...

L'article 7 exprime le libéralisme sénégalais dont il a été fait mention ci-dessus.

D'une façon générale, le statut des étrangers est l'affaire du Gouvernement, dans la mesure où l'autorisation de séjour ou d'établissement est une simple faveur que l'on retire, dès que l'activité de l'étranger ou son comportement sont incompatibles avec les impératifs qui ont inspiré ce texte. L'étranger doit respecter scrupuleusement les dispositions prévues à l'article 9, en particulier, il ne doit omettre de déclarer au pays hôte un fait essentiel au moment de son entrée dans le territoire. En cas d'expulsion pour les raisons indiquées à l'article 10, l'étranger est refoulé à l'expiration du délai imparti par la décision d'expulsion.

Les articles 11 , 12 et 13 prévoient ~~les peines~~ réprimant les faits fautifs prévus par le texte.

Antérieurement à ce projet de loi, les dispositions en vigueur actuellement résultent du décret du 12 Janvier 1932 et du Code du Travail en ce qui concerne l'emploi des immigrants.

Le projet de loi Monsieur le Président, mes Chers Collègues, à juste titre, abroge le décret du 12 Janvier 1932 règlementant les conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique Occidentale Française.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie au fond vous demande d'adopter le texte, moyennant peut-être une modification de forme. Lire : "peines" au lieu de "faits" à l'article 11 in fine.

Fait à Dakar, le 6 Janvier 1971

1B 615

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission du Travail, de la Santé, de
Sécurité Sociale et de la Fonction Publique

sur

le projet de loi n° 52/70 relatif à la condition d'admission
de séjour et d'établissement des étrangers

par

M. MASSECK N'DIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Certaines dispositions en vigueur concernant les étrangers sont désuètes parce que contraires à nos pratiques administratives et à des textes plus récents.

Et c'est pourquoi, Monsieur le Président de la République, en conseil interministériel du 24-3-69 a décidé que tout ce qui concerne le régime des étrangers soit **repris**.

C'est l'objet de ce projet de loi n°52/70 qui nous est soumis et qui est relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal.

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, abrogera toutes dispositions contraires notamment le décret du 12.1.32 réglementant l'admission des Français et étrangers en A.O.F.

Le projet de loi 52/70 définit comme étranger toute personne qui a une nationalité autre que la nationalité sénégalaise ou qui n'en a aucune.

L'étranger ne peut être admis au Sénégal que s'il dispose d'une autorisation/^{ou} de séjour ou d'établissement.

L'étranger peut être :

1°/ - non immigrant - C'est-à dire de pas-

2.-

sage au Sénégal pour un séjour plus ou moins bref qui ne peut excéder quatre (4) mois. Le paragraphe 2 de l'article 3 du présent projet cite les étrangers considérés comme non immigrants.

2°/ - immigrant - C'est-à dire venu au Sénégal soit pour :

- y fixer sa résidence,
- s'y livrer d'une façon permanente à une activité lucrative favorable à notre développement économique,
- y exercer une profession.

L'immigrant doit obtenir une autorisation d'établissement avant l'entrée de nos frontières à moins qu'il ne fût d'abord non immigrant et veuille ultérieurement se faire immigrant. Dans ce cas l'autorisation d'établissement est postérieure à son entrée dans nos frontières.

La famille de l'immigrant (conjoint, ascendants, descendants mineurs ou non mariés, vivant à sa charge et sous son toit) peut bénéficier d'une autorisation d'établissement.

L'activité salariée de l'immigrant doit respecter les obligations légales et réglementaires de la main d'oeuvre étrangère. Certaines professions ou activités lucratives/peuvent être limitées voire interdites par décret à l'immigrant.

La résiliation de l'autorisation d'établissement entraîne d'office celle du contrat de travail de l'immigrant.

./.

L'autorisation de séjour ou d'établissement est conditionnelle, révocable à tout moment, renouvelable, subordonnée au versement des taxes fixées par la loi et à la constitution d'une garantie de rapatriement.

L'autorisation accordée, l'Etranger peut circuler librement à travers l'intérieur du Sénégal et y choisir librement son lieu de résidence tout en respectant l'ordre public.

En cas de changement de résidence ou d'activité, il est tenu d'en informer l'autorité administrative et d'obtenir son avis sous peine de perdre l'autorisation.

L'autorisation expire avec le délai accordé mais aussi par suite de départ définitif, d'absence continue hors du pays de plus d'un an sans autorisation ou d'expulsion.

L'étranger peut être expulsé du territoire sénégalais et l'article 10 du projet en donne les motifs.

L'expulsion décidée, l'étranger est tenu, dans le délai qui lui est fixé, de quitter le Sénégal sans préjudice des peines prévues à l'article 11 de ce projet de loi.

L'étranger, conformément à la loi n°61/10 du 7.3.1961 peut se naturaliser sénégalais mais le temps passé au Sénégal sans autorisation ne peut être pris en considération pour le calcul de délai de résidence exigé par la loi.

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'économie du présent projet de loi 52/70 qui nous est soumis et dont l'adoption et la promulgation abrogeront toute disposition contraire.

Je vous remercie.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

N° 71-010 PM/SGG.SL

II III IV

relative aux conditions d'admission,
de séjour et d'établissement des étran-
gers

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, f

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Est considéré comme étranger, au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité.

Sous réserve des conventions internationales, l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal sont régis par la présente loi et les décrets qui seront pris pour son application.

ARTICLE 2.— Aucun étranger n'est admis au Sénégal s'il n'a obtenu soit une autorisation de séjour soit une autorisation d'établissement.

ARTICLE 3.— Les étrangers non-immigrants sont admis après obtention d'une autorisation de séjour.

Sont seuls considérés comme non-immigrants les voyageurs en transit, les membres des équipages des navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques, ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

Les décrets d'application pourront prévoir des formes simplifiées d'admission ou des exemptions pour certaines des catégories ci-dessus.

L'autorisation peut être accordée pour une période de quatre mois au maximum.

ARTICLE 4.- Les immigrants sont les étrangers qui viennent au Sénégal avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer d'une façon permanente à une activité lucrative ou d'y pratiquer une profession.

Ils sont admis après obtention d'une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée avant l'entrée aux frontières. Elle peut l'être postérieurement aux personnes déjà titulaires d'une autorisation de séjour.

L'autorisation peut être également accordée au conjoint de l'immigrant, à ses ascendants, à ses descendants mineurs ou non mariés vivant à sa charge et sous son toit.

Si l'étranger est désireux d'exercer au Sénégal une activité salariée, l'autorisation d'établissement est subordonnée à l'attestation par l'autorité compétente, selon les modalités qu'elle fixera, qu'il a satisfait aux obligations légales ou réglementaires imposées à la main d'oeuvre étrangère.

Le contrat de travail de celui dont l'autorisation est révoquée se trouve résilié de plein droit.

ARTICLE 5.- L'exercice de certaines professions ou activités lucratives peut être interdit aux étrangers ou faire l'objet de limitations par décret.

ARTICLE 6.- Les autorisations fixent la durée du séjour ou de l'établissement.

Elles peuvent être conditionnelles.

Elles sont révocables et renouvelables.

Elles sont subordonnées au versement des taxes fixées par la loi et à la constitution de garanties de rapatriement.

ARTICLE 7.- L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement peut circuler librement à l'intérieur du Sénégal, sous réserve des nécessités d'ordre public. Il est libre de choisir le lieu de sa résidence. Cependant l'avis de l'autorité administrative compétente est obligatoire en cas de changement de résidence ou d'activité.

ARTICLE 8. - La validité de l'autorisation de séjour ou d'établissement expire :

- 1°/- avec le délai pour lequel elle a été accordée, sauf prorogation ;
- 2°/- par suite de l'expulsion ou du départ définitif de l'intéressé ;
- 3°/- par l'effet d'un séjour continu de l'intéressé hors du territoire pendant plus d'un an, à moins qu'il n'y ait été autorisé.

ARTICLE 9. - L'autorisation de séjour ou d'établissement peut être révoquée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservation des conditions mises à sa délivrance ;
- lorsqu'elle a été obtenue par de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels ;
- lorsque l'étranger néglige de prendre l'avis de l'Administration en cas de changement de résidence ou d'activité.

ARTICLE 10. - L'étranger peut être expulsé notamment pour l'un des motifs suivants :

- s'il a été condamné pour crime ou délit ;
- si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;
- en cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal ;
- s'il ne peut plus subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion doit quitter le territoire dans le délai imparti par la décision d'expulsion. A défaut, il sera refoulé, sans préjudice des peines prévues à l'article 11 de la présente loi.

ARTICLE 11. - Est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

- entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée ;

- séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation ;
- obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation des faits essentiels, sans préjudice des peines prévues par les articles 137 et 138 du Code pénal.

ARTICLE 12.— Est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

- sans autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, autre que celles visées à l'article 3 ;
- muni de l'autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire ;
- continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non, après la révocation de l'autorisation d'établissement. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice s'il a reçu lui-même avis de la notification de la révocation faite à son employé.

ARTICLE 13.— Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 12 ci-dessus.

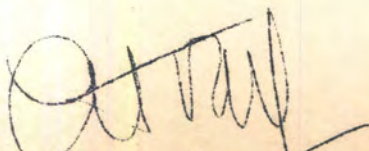
ARTICLE 14.— Le temps passé au Sénégal sans autorisation n'entre pas dans le calcul du délai de résidence exigé des candidats à la naturalisation par l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

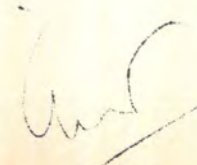
ARTICLE 15.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et des Etrangers en Afrique Occidentale Française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR